

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

Madame Alexandra HERMANT,

Née le 20 avril 1974, à BAPAUME (62),

De nationalité française,

Epouse de Monsieur Mathieu HERMANT, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 15 juillet 2006 en la mairie de ACHIET-LE-GRAND (62),

*Ci-après dénommé « La Cédante »,
D'une part,*

ET :

Monsieur Mathieu HERMANT,

Né le 10 octobre 1978, à HENIN BEAUMONT (62),

De nationalité française,

Epoux de Madame Alexandra ANDRIEUX mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union le 15 juillet 2006 en la mairie de ACHIET-LE-GRAND (62),

Demeurent ensemble au 4 rue Jacques Brel 62121 ACHIET LE GRAND.

*Ci-après dénommé « Le Cessionnaire »,
D'autre part,*

Ci-après, désignés individuellement la "Partie" et collectivement les "Parties".

EN PRESENCE DE :

La société **A.M.P.C**, Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000,00 €, dont le siège social est situé au 6 rue de Bapaume 62121 ACHIET-LE-GRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 821 873 932, représentée par Monsieur Mathieu HERMANT agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que cogérant, associé indéfiniment responsable.

Ci-après dénommée « La Société »,

AA MM

IL A ETE PREALABLEMENT DECLARE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

1) Suivant acte sous seing privé en date du 22 juillet 2016 à LENS, il existe la société **A.M.P.C**, société par actions simplifiées au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est sis 6 rue de Bapaume 62121 ACHIET-LE-GRAND, immatriculée au RCS de ARRAS sous le numéro 821 873 932.

En date du 15 mars 2024, l'Assemblée Générale des associés a décidé :

- De la transformation de la société en société à responsabilité limitée ;

2) Cette société a pour objet l'activité d'Exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie, confiserie, chocolaterie, traiteur, glacier, achat et vente de boissons, bonbons.

3) La Société est actuellement gérée par Monsieur Mathieu HERMANT et Madame Alexandra HERMANT.

4) Le capital social de la Société est divisé en 1 000 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

- Monsieur Mathieu HERMANT, propriétaire de..... 500 parts
- Madame Alexandra HERMANT, propriétaire de..... 500 parts

5) La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

6) L'exercice social commence le 01^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le Cédant déclare qu'il n'est survenu depuis le 1^{er} octobre 2023 aucun fait ou évènement (quel que soit sa nature, sa cause ou son origine) affectant ou susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de façon défavorable et significative la situation juridique, économique ou financière, les actifs, le patrimoine ou les activités de la Société auquel il n'aurait pas été remédié.

En conséquence, ainsi que le déclare expressément le Cédant, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale, tant active que passive, et du résultat de la Société.

OBJET :

Ceci exposé, la Cédante et le Cessionnaire sont convenus de constater la réalisation de la cession d'UNE (1) Part sociale de la société **A.M.P.C** par la signature du présent acte (ci-après le « **Contrat de cession** »).

Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat de cession ont été, en respect des dispositions d'ordre public de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles des articles 1112 et 1112-1 -1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées et s'être mutuellement communiquées

toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes **Madame Alexandra HERMANT**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à **Monsieur Mathieu HERMANT**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 501, lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la Part sociale cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts sociales, sans exceptions ni réserves.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces Parts sociales à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Part sociale présentement cédée appartient en propre au Cédant et en pleine propriété pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire réalisé à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX EUROS (10,00€)** pour **UNE (1)** Part sociale cédée.

La somme de **DIX EUROS (10,00€)** est réglée à l'instant même par **Monsieur Mathieu HERMANT**, au moyen d'un chèque émis à l'ordre de **Madame Alexandra HERMANT**, remis en mains propres, ce que ce dernier reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

Dont quittance.

Les Parties déclarent que ce paiement est intervenu hors la vue et hors l'intervention du rédacteur des présentes.

HA

3

M M

DEMISSION DE MADAME ALEXANDRA HERMANT

Madame Alexandra HERMANT, cogérante de la société A.M.P.C, déclare expressément, par la présente, démissionner de ses fonctions de cogérante avec effet immédiat, à compter de la signature du présent acte.

La Société s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais, toutes les formalités nécessaires auprès des organismes compétents, y compris la mise à jour de l'extrait Kbis, afin de refléter cette démission au sein des documents officiels de la Société.

INSCRIPTIONS

La Cédante déclare qu'il n'existe aucune sûreté, nantissement ou autre droit quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession.

AGREMENT DE LA CESSION DE PARTS

La cession n'est pas soumise à une procédure d'agrément.

DECLARATIONS GENERALES

1) Les Parties déclarent, chacune en ce qui les concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts sociales présentement cédées notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les Parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les Parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle aux cessions.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

1. Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare :

- que la société **A.M.P.C** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. La Cédante déclare, en outre :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Par conséquent, les droits exigibles au titre de la présente cession, lors de leur enregistrement devant intervenir dans le mois des présentes, s'élèvent à 25 euros.

DECLARATION AU TITRE DES PLUS-VALUES

La Cédante déclare expressément avoir été informé par le rédacteur des présentes sur le régime des plus-values applicable conformément aux dispositions du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cédante et le Cessionnaire qui s'y obligent.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs énoncés en tête des présentes.

Fait à *achet-le-grand*
Le 16 mars 2024
En quatre (4) exemplaires originaux.

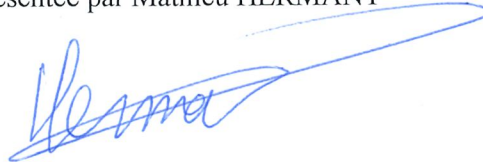
Alexandra HERMANT



Mathieu HERMANT

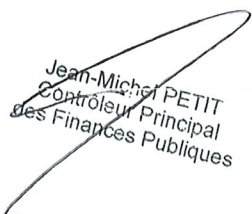


La société A.M.P.C
Représentée par Mathieu HERMANT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS

Le 28/04/2025 Dossier 2025 00009841, référence 6204P01 2025 A 00609
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Jean-Michel PETIT
Contrôleur Principal
des Finances Publiques